

Pinchas Goldschmidt

Sur l'abattage rituel, la justice européenne ouvre la boîte de Pandore

Le grand rabbin s'insurge contre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme validant l'interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, tel que pratiqué par les juifs et les musulmans



LES JUGES DE LA CEDH NE PENSaient SANS DOUTE PAS FAIRE LE JEU DE L'EXTRÊME DROITE EN FACILITANT LA MISE EN PLACE DE MESURES DISCRIMINATOIRES

concurrency, mais, pour la première fois, les droits des animaux sont considérés comme supérieurs à un droit humain fondamental: la liberté religieuse. Il ne s'agit pas ici de cautionner l'imposition de souffrances inutiles à l'animal, et ce n'est certainement pas ce qu'est la *shechita*. Néanmoins, subordonner une valeur aussi centrale que la liberté de religion, consacrée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, au bien-être animal paraît juridiquement et politiquement incohérent. A bien des égards, les juges de la CEDH ont ouvert la boîte de Pandore.

Une blessure pour les fidèles

Leur décision est discriminatoire à l'égard des juifs mais aussi des musulmans de France et d'Europe. Pour nombre d'entre eux, la CEDH a longtemps été un bouclier face aux agressions dont ils sont l'objet. En 2015, la Cour n'avait pas hésité à parler de « démonstration de haine et d'antisémitisme » lorsque Dieu-donné avait convié sur scène et fait applaudir le négationniste Robert Fauris-

son durant l'un de ses spectacles. La décision prise par la CEDH de valider l'interdiction de l'abattage rituel a donc été vécue comme une blessure par de nombreux fidèles, qui y voient une atteinte à leurs droits fondamentaux.

La Cour avance que l'interdiction de l'abattage rituel n'empêche pas la consommation des produits *casher* importés. Mais l'autorisation de l'abattage rituel est fragile en Europe. En France, il ne tient que grâce à une exception. Qu'en sera-t-il si l'interdiction de l'abattage rituel venait à se répandre sur le continent? Les fidèles seront-ils alors condamnés à importer des produits carnés d'Etats tiers, aux standards inférieurs à ceux en vigueur au sein de l'Union européenne? Face à ces développements, et alors que nos sociétés connaissent une vague d'antisémitisme, la communauté juive ne peut que s'inquiéter d'une érosion progressive de la liberté religieuse en France et en Europe.

Les démocrates et humanistes de notre continent ne doivent pas s'y tromper: pour l'extrême droite, cette décision de la

CEDH est une excellente nouvelle. Elle crée un précédent sur lequel les forces les plus xénophobes et intolérantes pourront s'appuyer pour s'attaquer aux droits des communautés juive et musulmane.

Les juifs ne connaissent que trop bien les conséquences dramatiques de l'instrumentalisation du bien-être animal par l'extrême droite, qui en a fait son cheval de Troie. Le 21 avril 1933, le III^e Reich allemand adopte l'une de ses premières lois antijuives. Celle-ci interdit l'abattage rituel, au prétexte d'éviter des souffrances inutiles à l'animal. Bien sûr, pour les nazis, l'objectif n'était pas de protéger les animaux, mais de condamner les juifs à l'exil ou à la marginalité, en rendant l'expression d'une vie juive impossible en Allemagne. Si l'époque et les individus ont changé, l'obsession actuellement entretenue par l'extrême droite française pour l'abattage rituel n'est pas plus motivée par le bien-être animal qu'elle ne l'était alors.

Les juges de la CEDH étaient probablement convaincus de défendre le bien-être animal lorsqu'ils ont décidé de valider l'interdiction de l'abattage rituel en Flandre et en Wallonie. Ils ne pensaient sans doute pas faire le jeu de l'extrême droite en facilitant la mise place de mesures discriminatoires et liberticides. C'est pourtant le risque, grave, auquel nous sommes aujourd'hui confrontés. Aux gouvernements et législateurs européens d'agir pour véritablement faire respecter le droit fondamental qu'est la liberté religieuse. Il est grand temps que la législation de la France et celle des Etats membres de l'Union européenne garantissent à leurs citoyens juifs la liberté de croire, mais aussi de vivre pleinement en accord avec leur foi. ■

Pinchas Goldschmidt

est président de la Conférence des rabbins européens depuis 1993

Mustapha Afroukh et Claire Vial Une décision équilibrée au centre d'un débat entre droits de l'homme et droits de l'animal

Les deux juristes saluent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme validant l'interdiction de l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, qui, selon eux, trace une voie médiane entre liberté religieuse et protection des bêtes

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu, le 13 février, un arrêt fort attendu. La juridiction a jugé compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme les décrets [de 2019] des régions flamande et wallonne interdisant l'abattage des animaux sans étourdissement préalable. Or, selon une exigence propre aux religions musulmane et juive, l'abattage rituel [destiné à produire les viandes *halal* et *casher*] prévoit jusqu'à présent de procéder à une mise à mort de l'animal sans étourdissement préalable.

Si les décrets belges prévoient certes l'autorisation de techniques d'étourdissement « réversible » [procédé censé garantir que l'animal ne meure pas des suites de l'étourdissement, mais jusqu'à présent largement refusé au sein des communautés juive et musulmane], la difficulté n'est pas mince. Après la question classique de la limitation de l'exercice de la liberté religieuse au nom des droits d'autrui, voici venue celle de sa limitation au nom du bien-être animal.

L'enjeu est justement de savoir comment parvenir à un équilibre entre une liberté individuelle fondamentale et un objectif légi-

time d'intérêt général en pleine évolution. Se prononçant pour la première fois sur cette question, la CEDH apporte des éléments de réponse tout à fait intéressants sur les frontières de la liberté de manifester ses convictions religieuses, garantie par l'article 9 de la Convention – car c'est bien de cela qu'il s'agit, et non de la seule liberté d'avoir une conviction, qui est absolue par essence.

Concessions mutuelles

Le bien-être animal n'est certes pas protégé par le texte de la Convention, signée en 1950. Mais il ne saurait être question d'interpréter la Convention en faisant abstraction de l'environnement dans lequel elle évolue. Réceptacle des valeurs auxquelles une société adhère à une époque donnée, la morale publique est ainsi mobilisée par la CEDH pour considérer que l'interdiction de l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable répond à un but légitime.

En ce sens, elle inscrit ses pas dans ceux de la Cour de justice de l'Union européenne qui, confrontée à la même affaire en 2020, avait déjà souligné une montée en puissance des exigences relatives au bien-être animal

dans les sociétés démocratiques contemporaines, autorisant ainsi l'interdiction de l'abattage des animaux sans étourdissement préalable. Une chose est donc certaine à ce stade: le fait que les textes parlent de droits de l'individu, de la personne humaine... n'empêche plus désormais d'interroger l'exercice de ces droits au regard du bien-être animal.

Par ces temps troublés, où la CEDH est vilipendée de toutes parts en raison d'une supposée indifférence à l'endroit de la souveraineté des Etats, il n'est pas sans intérêt de relever son respect à l'égard de ce qui a été décidé par les législateurs régionaux [les Parlements flamand et wallon] « au terme d'un processus législatif dûment réfléchi » sur une question éminemment sensible.

La liberté religieuse sort-elle fragilisée de cet arrêt de la CEDH? Nous ne le pensons pas. La faculté, laissée à un Etat, de substituer un étourdissement « réversible » et insusceptible de provoquer la mort à l'absence totale d'étourdissement préalable doit être comprise comme la possibilité de tenir compte de l'évolution du statut juridique de l'animal, qui, sans être une personne, est un être sensible auquel il convient d'épar-

gner la douleur, la détresse, la souffrance, lorsqu'elles sont évitables. En acceptant que les deux régions belges privilégient une voie médiane, entre l'étourdissement exigé dans le cadre d'un abattage conventionnel et l'absence totale d'étourdissement jusqu'à présent tolérée dans le cadre de l'abattage rituel, la CEDH se range à un consensus scientifique qui, comme elle l'indique, a été « établi autour du constat selon lequel l'étourdissement préalable à la mise à mort de l'animal cons-



LA DÉCISION DE LA COUR EUROPÉENNE PRÉSENTE L'INTÉRÊT DE PROTÉGER L'ANIMAL SANS OUBLIER LE RESPECT QUE L'ON DOIT AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES

titue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort.

Un tel consensus avait déjà été pris en considération par la Cour de justice lorsque cette dernière s'était appuyée sur les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour s'assurer que la Belgique, dans la même affaire, avait préservé un « juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté de manifester leur religion des croyants juifs et musulmans ». Et il faut donc se réjouir d'une solution qui, même sans satisfaire pleinement les uns et les autres, parce qu'elle oblige à des concessions mutuelles, présente l'intérêt de protéger mieux l'animal sans oublier le respect que l'on doit aux convictions religieuses.

Il est important, à cet égard, que les régions flamande et wallonne aient laissé la possibilité à ceux qui le souhaitent de consommer de la viande provenant d'autres lieux dans lesquels les animaux sont abattus sans étourdissement préalable. Il est tout aussi essentiel que la CEDH ait insisté sur le fait que sa solution n'est pas prescriptive: les Etats conservent le choix des moyens à adopter pour assurer le bien-être ani-

mal dès lors que l'abattage rituel reste autorisé, sous une forme ou sous une autre. Parce qu'il est un point sur lequel il faut insister: il n'a jamais été question, ni pour l'Etat belge ni pour le juge européen, et le juge de l'Union avant lui, d'interdire l'abattage rituel; il a toujours été question de déterminer comment faire en sorte que les animaux, qui nous nourrissent, souffrent le moins possible lors de cet abattage.

En acceptant que « le regard du pouvoir soit porté sur la terre et non pas vers le ciel », comme Yadh Ben Achour, juriste tunisien spécialiste de l'islam et des droits de l'homme, l'a préconisé, tout en permettant que le ciel en prenne ombrage, la Cour européenne a rempli son office. ■

Mustapha Afroukh est

maître de conférences en droit public à l'université de Montpellier; Claire Vial est professeure de droit public à l'université de Montpellier et directrice de l'Institut de droit européen des droits de l'homme